



EAA Statutes

Révision approuvée - Mai 2020

Article 1 - Dénomination et siège

Entre les soussignés, il est constitué une association internationale à but scientifique et pédagogique dénommée European Accounting Association (en abrégé EAA).

Cette Association est régie par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

Le siège de l'Association est actuellement établi au 38 Rue de Fosse aux Loups à 1000 Bruxelles et dépend de l'Arrondissement Judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du Comité de Direction publiée aux annexes du Moniteur belge. L'adresse e-mail officielle de l'association est: eaa@eiasm.be

Article 2 - Buts et Activités

L'Association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet de créer un cadre d'échanges et d'action commune, ouvert à des personnes qui sont professionnellement concernées, ou intéressées, par la recherche ou l'enseignement dans le domaine de la comptabilité, en vue d'assurer le développement et la promotion de ces derniers.

Elle servira en particulier de point de rencontre et de communication pour ses membres résidant en Europe et en dehors d'Europe, offrant un réseau pour l'échange des connaissances au niveau international et constituant un cadre devant permettre une meilleure dissémination de l'information sur la recherche et la pédagogie.

Elle vise également au développement de relations avec toutes autres associations professionnelles ou de recherche actives dans le domaine de la comptabilité comme avec tous comités européens ou internationaux ou autorités impliqués dans la prise de décision politique en ce domaine.

Elle pourra prendre toutes initiatives, poser tous actes, développer tous projets, y compris pour compte de tiers, permettant de contribuer à la réalisation de son objet susdit ou plus généralement au développement et à la qualité de la recherche ou de l'enseignement dans le domaine de la comptabilité.

Article 3 - Membres

3.1. Toute personne physique qui est concernée ou intéressée de par sa profession par la recherche ou l'éducation dans le domaine de la comptabilité, est, quelle que soit sa nationalité, éligible à devenir membre de l'Association, (ci-après les "membres individuels"). Les candidatures pour devenir membre individuel seront adressées à l'Association dans le respect des formes éventuelles – et accompagnées des informations éventuelles – prescrites par le Comité de Direction. Le Comité de Direction statuera sur les candidatures.

3.2. Peuvent également être éligibles à devenir membres de l'Association des personnes morales telles que les sociétés professionnelles ou commerciales, les institutions financières, les institutions gouvernementales, les universités et autres organisations (ci-après les "membres institutionnels"). Les candidatures pour devenir membre institutionnel seront adressées à l'Association dans le respect des formes éventuelles – et accompagnées des informations éventuelles – prescrites par le Comité de Direction. Le Comité de Direction statuera sur les candidatures.

3.3. La qualité de membre prend fin:

- (a) sur décision du membre lui-même;
- (b) lorsque les cotisations demeurent impayées;
- (c) si un membre est exclu par l'Assemblée Générale. Dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale, le Comité de Direction peut décider à la majorité des deux tiers des voix de suspendre le membre dont l'exclusion est envisagée. Avant toute décision de suspension ou d'exclusion, le membre doit avoir été mis en mesure de faire valoir ses arguments.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association sont sans droit sur le fonds social.

Article 4 - Assemblée Générale

4.1. L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association. Sans préjudice des pouvoirs qu'elle détient en vertu d'autres dispositions des présents statuts, relèvent notamment de sa compétence :

- les modifications des statuts;
- l'approbation des comptes;
- la dissolution volontaire de l'Association;
- l'approbation des modifications affectant la cotisation;
- l'approbation et l'exclusion des membres du Comité de Direction et des membres du Conseil d'Administration.

4.2. L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit annuellement à la date et au lieu fixé par le Président de l'Association et sur convocation de ce dernier. A sa demande ou à la demande d'une majorité des membres du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée par le Président de l'Association si l'intérêt de l'Association l'impose. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée lorsque 20 % des membres de l'Association ou plus en auront exprimé la demande.

Dans tous les cas, la convocation accompagnée de l'ordre du jour sera adressée au moins 30 jours avant la date de la réunion.

4.3. L'Assemblée Générale se réunit sous la Présidence du Président de l'Association, ou en son absence, du Futur Président ou de l'Ex Président (s'il y en a un). Au cas où aucune de ces personnes n'est disponible, l'Assemblée Générale pourra se réunir sous la présidence d'un autre membre du Comité de Direction désigné par l'Assemblée Générale.

4.4. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un dixième des membres ou 25 membres (si ce chiffre s'avère moins élevé que le précédent) au moins sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, l'Assemblée Générale suivante statuera sur la question quel que soit le nombre de membres présents.

4.5. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf si une majorité spéciale est requise par la loi ou par les statuts mêmes.

4.6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre conservé au siège de l'Association par le Secrétaire Administratif qui le tiendra à la disposition des membres.

Article 5 - Conseil d'Administration

5.1. Sans préjudice de la gestion journalière déléguée au Comité de Direction, le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. En vue de réaliser les buts de l'Association, le Conseil d'Administration peut conférer ses pouvoirs au Conseil de Direction, y compris dans le cas où les statuts en vigueur attribue des pouvoirs spécifiques au Conseil d'Administration, à l'exception de l'élection des membres du Conseil de Direction. Le Conseil d'Administration est un forum au sein duquel le développement stratégique de l'Association est discuté. Il peut en outre conseiller le Président et le Conseil de Direction en suggérant des nouvelles initiatives désirables pour l'Association et en identifiant les tendances ayant un impact sur les buts et activités de l'Association.

5.2. L'Association est administrée par son Conseil d'Administration qui est composé comme suit :

- le Président;
 - le Futur Président (s'il y en a un);
 - l'Ex-Président (s'il y en a un);
 - le Trésorier;
 - le Président du Congrès Annuel;
 - le Secrétaire Général du Congrès Annuel;
 - le Trésorier du Congrès Annuel;
 - le Président du prochain Congrès Annuel;
 - un représentant par pays européen dans lequel l'Association compte au moins dix membres EAA;
 - un représentant par région géographique sélectionné par le Comité de Direction;
 - les Présidents de tous les Comités EAA;
 - les Editeurs des Journaux de l'Association;
 - le Secrétaire Administratif de l'Association;
- un représentant de l'association internationale EIASM, membre de droit. Le «European Institute for Advanced Studies in Management» est une association internationale sans but lucratif dont la mission est de contribuer au développement des chercheurs et professeurs en management au niveau européen.

Le Conseil d'Administration aura en outre la possibilité de coopter d'autres membres pour des mandats ne pouvant excéder une durée de 3 ans et ne pouvant être renouvelés qu'une seule fois. Ces

membres pourront être révoqués avant terme sur décision du Conseil d'Administration, le membre concerné ne pouvant participer au vote.

5.3. Le Président représente l'Association, préside le Conseil d'Administration, le Comité de direction et l'Assemblée Générale. En l'absence du Président, le Futur Président ou l'Ex Président (s'il y en a un) assume les fonctions de celui-ci. Au cas où il n'y a ni Futur Président ni Ex Président, le Conseil d'Administration pourra se réunir sous la présidence d'un autre membre du Comité de Direction désigné par le Président.

Le Futur Président est élu par l'Assemblée Générale durant sa réunion annuelle, sur nomination du Conseil de Direction approuvée par le Conseil d'Administration. Auparavant, tous les membres de l'Association auront été consultés pour se présenter comme candidat ou pour nommer un candidat.

Le Président est élu pour une période de deux ans après une période d'un an comme Futur Président. Son mandat commence à la fin de l'Assemblée Générale qui suit l'année durant laquelle il a servi comme Futur Président. Il ne peut pas être ré-élu. A la fin de son mandat, le Président occupera la fonction d'Ex Président pendant un an tant au sein du Comité de Direction qu'au sein du Conseil d'Administration.

Au cas où le candidat est rejeté par l'Assemblée Générale durant sa réunion annuelle, le Conseil de Direction devra nommer un autre candidat, demander l'approbation du Conseil d'Administration et lancer un vote électronique. Tous les membres de l'Association seront invités par courrier électronique à communiquer pour une date précise leur approbation concernant le nouveau candidat qui sera élu par simple majorité des voix, à condition qu'un dixième des membres ou 25 membres (si ce chiffre s'avère moins élevé que le précédent) aient voté. Dans le circonstance exceptionnelle où aucun nouveau candidat n'est trouvé et proposé par le Comité de Direction, ou si le candidat nouvellement proposé n'est pas approuvé par le Conseil d'Administration ou ne reçoit pas la majorité nécessaire au scrutin électronique, le président peut rester en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit trouvé, mais pas plus d'un an après la fin de son mandat initial de deux ans.

Le Trésorier est élu par le Conseil d'Administration sur nomination du Président. Le Trésorier est élu pour un mandat de trois ans et n'est renouvelable qu'une seule fois.

5.4. Le Président du Congrès Annuel, le Secrétaire Général du Congrès Annuel et le Trésorier du Congrès Annuel, sont élus par l'Assemblée Générale durant leur réunion annuelle, sur nomination du Conseil d'Administration. Leur mandat court jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale annuelle ultérieure. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Le Président du Congrès suivant est élu par l'Assemblée Générale durant leur réunion annuelle sur nomination du Conseil d'Administration. Son mandat court jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale annuelle ultérieure, lorsqu'il devient le Président du Congrès.

5.5. Les membres du Conseil de Direction sont élus par le Conseil d'Administration. Les 6 membres du Conseil de Direction, dont au moins 3 et pas plus de 4 devraient déjà être membres du Conseil d'Administration, sont élus par le Conseil d'Administration sur nomination du Président. Auparavant, tous les membres de l'Association auront été consultés pour se présenter comme candidat ou pour

nommer un candidat, permettant ainsi au Président de faire une liste de candidats qui feront l'objet d'un vote.

Les membres ainsi élus le seront pour un mandat de 3 ans. Celui-ci commencera à la fin de l'Assemblée Générale suivant leur élection et prendra fin à l'occasion de la troisième Assemblée Générale suivant leur élection. Ils peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration et ils peuvent être ré-élus pour un nouveau mandat.

5.6. Les membres de l'Association provenant de chaque pays européen où l'Association compte au moins 10 membres – ou davantage si l'Assemblée Générale devait en décider ainsi – ainsi que les membres des régions géographiques spécifiées par le Comité de Direction élisent au niveau national ou régional leur représentant au sein du Conseil d'Administration de l'Association sur nomination de tout membre provenant de ce pays ou de cette région. Le Secrétaire Administratif de l'Association pourvoit à l'organisation de ladite élection sur base des règles arrêtées par le Conseil d'Administration. Les représentants nationaux et régionaux ainsi élus le sont pour trois ans. Leur mandat prend cours au terme de l'Assemblée Générale annuelle suivant leur élection et prend fin à l'occasion de la troisième assemblée annuelle suivant leur élection. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.

5.7. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que cela apparaît nécessaire et au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des votes, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des votes.

5.8.(a) Le Conseil d'Administration peut autoriser l'un de ses membres à participer à une réunion du Conseil au moyen de tous modes de communication permettant une discussion collégiale (par exemple, la téléconférence).

En outre, dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence, le Conseil d'Administration peut autoriser l'un de ses membres à participer à une réunion du Conseil par tous autres modes de communication (par exemple, e-mail ou fax), les décisions prises de cette manière devant être ratifiées à la séance suivante.

Un membre participant à une réunion du Conseil d'Administration par l'un de ces modes sera considéré comme étant présent à la réunion et pourra y exprimer son vote selon le mode convenu.

(b) Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut également prendre des décisions sans réunion physique de ses membres au moyen de tous modes de communication permettant une discussion collégiale (par exemple, la téléconférence).

En outre, dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence, le Conseil d'Administration peut prendre des décisions sans réunion physique de ses membres par tous autres modes de communication (par exemple e-mail ou fax), les décisions prises de cette manière devant être ratifiées à la séance suivante.

Il est toutefois exigé que les objets de délibération et actions proposées aient été communiquées au préalable à tous les membres, moyennant le respect d'un délai raisonnable permettant aux membres de faire connaître leur point de vue et leur vote au Président.

5.9. Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procuration spéciale, signés par le Président et par un autre membre du Comité de Direction qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

5.10. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies par le Conseil d'Administration représenté par son Président ou par un autre membre du Conseil désigné par le Président.

Article 6 - Comité de Direction

6.1. Le Comité de Direction est responsable de la gestion journalière de l'Association et du développement de la stratégie à long terme de l'Association. Il rend compte au Conseil d'Administration. Le Comité de Direction peut déléguer certains tâches et pouvoirs en son sein à ses membres, et notamment au Secrétaire Administratif. Il tient le Conseil d'Administration informé des questions importantes telles que la création de comités et l'élection des présidents et membres de ces comités, l'élection des éditeurs des journaux de l'Association, ainsi que la sélection de l'endroit et de la date des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

6.2. Le Comité de Direction comprend:

- le Président
- le Futur Président (s'il y en a un)
- l'Ex-Président (s'il y en a un)
- le Trésorier
- les Présidents des deux prochains congrès annuels
- 6 Membres
- Président du Comité du Congrès (s'il y en a un)
- Président du Comité du Centre de Recherche Comptable (s'il y en a un)
- le Secrétaire Administratif.

6.3. Le Conseil de Direction se réunit sur convocation de son Président chaque fois que cela apparaît nécessaire et au moins une fois par an.

Le Conseil de Direction ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des votes, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des votes.

6.4. Les Présidents et les membres des comités EAA sont élus par le Conseil de Direction.

6.5. Les Editeurs des Journaux de l'Association sont élus par le Conseil de Direction pour une période n'excédant pas 4 ans qui commence le 1er janvier de l'année qui suit leur election. Ils peuvent être révoqués par le Conseil de Direction.

6.6. Le Secrétaire Administratif (ex officio) est nommé et révoqué par le Conseil de Direction. Il conserve les actes et archives de l'Association et tient la comptabilité de cette dernière. Les règles relatives au fonctionnement du Secrétariat Administratif sont arrêtées par le Conseil de Direction.

6.7.(a) Le Comité de Direction peut autoriser l'un de ses membres à participer à une réunion du Comité au moyen de tous modes de communication permettant une discussion collégiale (par exemple, la téléconférence).

En outre, dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence, le Comité de Direction peut autoriser l'un de ses membres à participer à une réunion du Comité par tous autres modes de communication (par exemple e-mail ou fax), les décisions prises de cette manière devant être ratifiées à la séance suivante.

Un membre participant à une réunion du Comité de Direction par l'un de ces modes sera considéré comme étant présent à la réunion et pourra y exprimer son vote selon le mode convenu.

(b) Par ailleurs, le Comité de Direction peut également prendre des décisions sans réunion physique de ses membres au moyen de tous modes de communication permettant une discussion collégiale (par exemple, la téléconférence).

En outre, dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence, le Comité de Direction peut prendre des décisions sans réunion physique de ses membres par tous autres modes de communication (par exemple e-mail ou fax), les décisions prises de cette manière devant être ratifiées à la séance suivante.

Il est toutefois exigé que les objets de délibération et actions proposées aient été communiqués au préalable à tous les membres, moyennant le respect d'un délai raisonnable permettant aux membres de faire connaître leur point de vue et leur vote au Président.

Article 7 - Finances

7.1. La structure et le montant des cotisations à payer par les membres sont fixés par le Conseil de Direction et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

7.2. Le paiement de la cotisation donne droit à recevoir les Journaux de l'Association et à participer aux manifestations organisées par l'Association sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil de Direction.

7.3. Les comptes annuels de l'Association seront préparés et soumis au Conseil de Direction avec le rapport de l'auditeur les ayant examinés. Les comptes seront ensuite communiqués aux membres du Conseil d'Administration avant d'être soumis à l'approbation des membres lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 8 - Modification des statuts

Toutes modifications aux statuts ne pourront être adoptées que dans le respect des règles suivantes:

(a) Toute proposition de modification des statuts proposée à l'Assemblée Générale peut émaner soit du Conseil de Direction, soit du Conseil d'Administration, soit de 20 % des membres de l'Association.



(b) Le Conseil de Direction portera la proposition de toute modification à la connaissance des membres au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur celle-ci. Cette communication doit inclure la version précédente des statuts.

(c) L'Assemblée Générale convoquée pour l'approbation de modifications des statuts ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint, la prochaine Assemblée Générale statuera définitivement et valablement sur la proposition quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La convocation initiale pourra à cet égard comporter convocation d'une seconde Assemblée Générale à la date qu'elle fixe pour le cas où le quorum de présence susvisé ne serait pas atteint lors de la première Assemblée Générale appelée à statuer sur la proposition de modification.

(d) La proposition ou toutes modifications de celle-ci ne seront acquises que si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Lesdites modifications devront être soumises au Ministère de la Justice et publiées dans les Annexes du Moniteur Belge selon les dispositions de la loi du 23 mars 2019 en conformément au Code des sociétés et associations.

Article 9 - Dissolution

L'Assemblée Générale peut décider de dissoudre l'Association en respectant des conditions identiques à celles prévues pour modifier les statuts. Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera la destination de l'éventuel boni de liquidation, étant entendu que leur(s) bénéficiaire(s) devront poursuivre des objectifs similaires à ceux de l'Association.

Article 10 - Disposition transitoire

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 en conformément au Code des sociétés et associations.